

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal**

Séance du 15 septembre 2022

OBJET : AFFAIRE N° 25

Fixation de la durée d'amortissement
des biens, plan comptable M57

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Quinze Septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Trois-Bassins, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie - Salle du Conseil - sous la présidence de M. PAUSE Daniel, Maire.

Le Président, déclare la séance ouverte à 17h30, puis procède à l'appel des Conseillers Municipaux.

PRESENTS

M. AURE Fabien (2^{ème} Adjt) - Mme ABSYTE Brigitte (3^{ème} Adjt) - M. VAITY Bruno (6^{ème} Adjt) - Mme HOARAU Gertrude - M. LIN KWANG Joseph - Mme ZITTE Danielle - Mme FLORESTAN Nadine - Mme DE LAVERGNE Agathe - M. ZEPHIR Jackson - Mme AURE Jacqueline - M. LEBON Eddie - M. BOURGOGNE Pierre - M. SADEYEN Frédéric - M. POTHIN Joseph - Mme RAMANY Nathalie - Mme FRUTEAU Nadège.

EXCUSEES

Mme FURCY Florelle (Procuration donnée à Mme HOARAU Gertrude)
Mme DEPEHI Bernadette
Mme FAIN Marie Yveline

ABSENTS

M. FONTAINE Christopher - Mme SANDANCE Chantal - Mme JANNIN Jocelyne - M. M'BAJOURMBE Bryan - M. MAURIN Jorris - M. RAMAKISTIN Roland - M. AURE Yves - M. CLAIN Patrick - Mme VAITY Cathy.

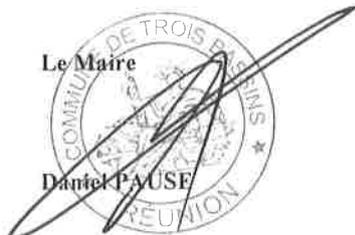
NOTA : Le Maire soussigné certifie que la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal a été affichée le 16 septembre 2022, que la convocation a été faite le 06 septembre 2022 et que le nombre de membres en exercice étant de 29 le nombre de membres présents est de 17.

Les conditions de quorum étant remplies, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Mme HOARAU Gertrude qui accepte, est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire

Daniel PAUSE



Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20220915-de-15092022-25-DE
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Le Maire expose :

Principe Général

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement.

Champs d'application des amortissements

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains ;
- Des frais d'études et d'insertion suivi de réalisation ;
- Des immobilisations remise en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option les réseaux et installations de voirie.

Durée d'amortissement pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Les durées d'amortissement applicables jusqu'au 31 décembre 2022 sont jointes en annexe 1 de la présente délibération.

Le présent projet propose, pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57 comme indiqué à l'annexe 2 de la présente délibération.

Modalité de calcul de l'amortissement pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement soit calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de Trois-Bassins calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20220915-de-15092022-25-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

Ce changement de méthode comptable s'applique uniquement sur les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet de biens, selon les modalités définies à l'origine.

La méthode dérogatoire consistant à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil fixé par l'assemblée délibérante, ou dont la consommation est très rapide, et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Il est ainsi proposé de fixer à 610 euros TTC le seuil unitaire des biens de faibles et de les amortir en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation par composants lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale (ascenseur à l'intérieur d'un bâtiment par exemple).

Cette méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas. Elle n'est utile et ne s'impose que si la durée d'amortissement des éléments constitutifs d'un actif est significativement différente pour chacun des éléments et si le composant représente une forte valeur unitaire. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Interventions :

M. LEBON Eddie demande pourquoi le seuil de faible valeur est fixé à 610 euros TTC.

M. RAMSAMY, conseiller aux décideurs locaux, sur demande du Maire, indique que c'est une valeur usuelle et qu'il appartient à la collectivité de fixer ce montant.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe à 610 euros TTC le seuil unitaire pour les biens de faibles valeurs, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué dans l'annexe n°2 à compte du 1^{er} janvier 2023 ;
- fixe le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie de biens de manière linéaire au prorata temporis, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- aménage la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 610 euros TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'acquisition ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740230-20220915-de-15092022-25-DE Date de télétransmission : 30/09/2022 Date de réception préfecture : 30/09/2022

- autorise la méthode de comptabilisation par composants pour les éléments clairement identifiables, dès lors que l'enjeu est significatif, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- autorise le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme

La secrétaire

Gertrude HOARAU

Le Maire

Daniel PAUSE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
974-219740230-20220915-de-15092022-25-DE
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Annexe 1

Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis avant le 01/01/2023 (Délibérations du 18 décembre 2013 / 14 décembre 2017)

Imputation	Libellé du compte M57	Durée d'amortissement	type de matériel (à titre indicatif)	Délibération
INCORPORELLES				
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	18/12/2013
2031	Frais d'études	5	Frais d'études	18/12/2013
2033	Frais d'insertion	5	Frais d'insertion	18/12/2013
2041xx1	Subvention d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, matériels et études	5	Subvention d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, matériels et études	18/12/2013
2041xx2	Subvention d'équipement versées pour financer des bâtiments et installations	15	Subvention d'équipement versées pour financer des bâtiments et installations	18/12/2013
2051	Concession de droits similaires	4	Concession de droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	18/12/2013
2051	Concession de droits similaires	4	logiciels applicatifs, progiciels	18/12/2013

CORPORELLES

		1	Biens dont la valeur est inférieure à 610€ TTC	18/12/2013
2135/2158		30	appareils de levage, ascenseurs,	18/12/2013
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper, groupe hydraulique, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, pulvérisateur souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques, groupes électrogène, aspirateurs à feuilles, motoculteurs, pompes thermiques, pompes à engrais	18/12/2013
215731	Matériel roulant	4	Tracteur agricole	14/12/2017
21828	Autre matériel de transport	5	Véhicules légers	18/12/2013
21828	Autre matériel de transport	8	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, remorque, tracteur compact, véhicules de transport triporteurs, camions, mini camions, bennes, motos, vélos	18/12/2013
21828	Autre matériel de transport	4	Véhicules d'occasion	18/12/2013
21838	Autre matériel informatique	4	Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans	18/12/2013
21838	Autre matériel informatique	5	Matériel électronique : Machines à calculer, télécopieur, photocopieur, balance électronique instruments de musique	18/12/2013
2188	Autres immobilisations corporelles	30	Coffre fort	18/12/2013
		10	Equipements de cuisine	18/12/2013
		10	Equipements sportifs, ateliers, garage	18/12/2013
		4	Fonds documentaires - ouvrages papier	18/12/2013
		3	Fonds documentaires - CD-ROM	18/12/2013
		4	Fours à micro onde, réfrigérateur, téléviseurs, lave linge, sèche linge, aspirateur, convertisseur appareils photos	18/12/2013
		3	petit outillage,	18/12/2013
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	Bureaux, chaises, armoires, caissons	18/12/2013

ANNEXE 2

Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après le 01/01/2023 - Plan comptable M57

Imputation	Libellé du compte M57	Durée d'amortissement	type de matériel (à titre indicatif)
13XX	Subventions reçues	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est fixée	Les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements. Elles s'imputent au compte 131 ou 132 qu'elles sont ou non transférables.
			13xx1 Etat et établissements nationaux
			13xx2 Région
			13xx3 Département
			13xx4 Commune
			13xx5 Groupement de collectivités à statut particulier
			13xx6 Autres établissements publics locaux
			13xx7 Budget communautaire et Fonds structurels
			13xx8 Autres
INCORPORELLES			
		1	Biens dont la valeur est inférieure à 610€ TTC
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme
2031	Frais d'études	5	Frais d'études
2033	Frais d'insertion	5	Frais d'insertion
2041xx1	Subvention d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, matériels et études	5	Subvention d'équipement versées pour financer des biens mobiliers, matériels et études
2041xx2	Subvention d'équipement versées pour financer des bâtiments et installations	15	Subvention d'équipement versées pour financer des bâtiments et installations
2051	Concession de droits similaires	4	Concession de droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, logiciels, bureautiques
CORPORELLES			
		1	Biens dont la valeur est inférieure à 610€ TTC
21351	Installation générales, agencements, aménagements des constructions	30	Coffre fort, ascenseurs, appareils de lavage
215731	Matériel roulant de voirie	10	Tracteur agricole, pelleteuse, mini pelleteuse, tracteur
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	1	Petit outillage à main (clés et douilles, coffrets et boîtes à outils complètes), escabeau
		5	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper, groupe hydraulique, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, pulvérisateur souffleurs à feuilles, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques, groupes électrogène, aspirateurs à feuilles, motoculteurs, pompes thermiques, pompes à engrais
		10	outillages : nacelle élévatrice, échaffaudage, transpalette, chariot élévateur Matériel d'atelier : (scie à ruban, plieuse...)
		4	Véhicules légers, véhicules d'occasion

21828	Autres matériels de transport	8	Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, remorque, tracteur compact, véhicules de transport triporteurs, camions, mini camions, bennes, motos, vélos
2185	Matériel téléphonie	3	Matériel téléphonie
21838	Autre matériel informatique	5	<u>Matériel électronique ou électrique</u> : Machines à calculer, télécopieur, photocopieur, balance électronique, instruments de musique <u>Matériel informatique</u> : imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans
2188	Autres immobilisations corporelles	1	Petit électroménager: cafetière, bouilloire... Ventilateur sur pied, radiateur portatif
		10	Equipements de cuisine, Equipements sportifs, ateliers, garage,
		3	Fonds documentaires - CD ROM,
		4	Fours à micro onde, réfrigérateur, téléviseurs, lave linge, sèche linge, aspirateur, convertisseur appareils photos, ouvrages papier
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	Tables et bureaux Mobilier d'assise Mobilier de rangement